Conditions générales de partenariat (CGP)

Table des matières

0.0 Champ d'application et généralités 2
0.1 Modifications des CGP 2
0.2 Primauté de la version française 2
0.3 Clause de sauvegarde 2
1.0 Représentations 2
1.1. Représentations mutuelles 2
1.2. Représentations de GBY. 3
2.0 Conclusion de la relation contractuelle 4
3.0 Relation entre le partenaire et le titulaire 4
3.1 Dispositions générales 4
3.2 Relations entre les parties 4
3.3 Droits et devoirs du partenaire 6
3.4 Droits et obligations de GBY 6
3.5 Protection des données 6
3.6 Accord mutuel de non-divulgation 7
4.0 Modalités de vente 7
5.0 Responsabilité, indemnités et compensation 7
7.1 Limitation de la responsabilité 8
6.0 Durée et résiliation du contrat 8
6.1 Effet de la résiliation 8
6.2 Suspension des obligations contractuelles par GBY SA 8
7.0 Droit applicable 8
8.0 Définitions 8

0.0 Champ d'application et généralités

Ce document décrit les Conditions générales de partenariat (CGP) de la société GBY SA (CHE-357.494.799), Route de Bulle 41, 1696 Vuisternens-en-Ogoz, Suisse (GBY).
Les présentes CGP s'appliquent à l'ensemble des produits ainsi qu'aux prestations (de service) réalisées par GBY.
GBY SA est une société dûment constituée et organisée selon le droit suisse. Son objectif est de créer des partenariats avec les différents acteurs dans le domaine de la mobilité réduite afin de participer activement à l'évolution et au développement d'appareils et d'engins sportifs et thérapeutiques pour personnes en situation de handicap.

Pour cela, GBY a créé des forfaits permettant aux partenaires qui souhaitent profiter de prestations à des prix avantageux.

Les présentes conditions générales de partenariat (ci-après : CGP) ont pour objet de régler la relation contractuelle entre GBY SA et les partenaires commerciaux (ci-après : le Partenaire) offrant des prestations à prix réduits. Le contrat de partenariat et les présentes CGP forment l'ensemble de la relation contractuelle entre le partenaire et GBY SA.

Toutes les autres conditions générales sont expressément exclues, même si le partenaire y fait explicitement référence lors de la conclusion d'un contrat de partenariat.

GBY est en droit de modifier, d'adapter ou de compléter ces CGP à tout moment ; les CGP applicables sont les Conditions générales de partenariat les plus récentes, telles que rendues accessibles sur le site Internet de GBY.

Les présentes CGP ne peuvent en aucun cas constituer un simple contrat de partenariat et sont généralement lié à un contrat de partenariat.

0.1 Modifications des CGP

1. GBY SA se réserve le droit d'ajuster ou de modifier ces CGP à tout moment.

2. En cas de modifications ou d'adaptations essentielles des présentes CGP qui seraient défavorables au partenaire, celui-ci en sera informé au préalable par écrit (la transmission des nouvelles CGP par e-mail suffit). Si les modifications et les adaptations sont défavorables au partenaire, celui-ci peut résilier le contrat jusqu'à ce que la modification ou l'adaptation entre en vigueur. Si le partenaire ne le fait pas, les changements/ajustements sont réputés avoir été acceptés par le partenaire.

0.2 Primauté de la version française

En cas de traduction de l'accord de partenariat et/ou des présentes CGP, les versions françaises font foi et priment.

0.3 Clause de sauvegarde

Si une disposition des présentes CGP ou de l'accord de partenariat est jugée invalide ou inapplicable pour quelque raison que ce soit, elle sera ajustée plutôt qu'annulée dans la mesure du possible afin de répondre au mieux à l'intention de GBY SA et du partenaire. En tout état de cause, toutes les autres dispositions des présentes CGV restent valables et applicables dans toute la mesure du possible.

1.0 Représentations

1.1. Représentations mutuelles

(a) **Existence**. Les parties sont des sociétés constituées et existant en vertu des lois des juridictions de leur constitution respective.

(b) **Autorité et capacité**. Les parties ont l'autorité et la capacité de conclure cet accord.

(c) **Exécution et livraison**. Les parties ont dûment signé et remis la présente convention.

(d) Caractère **exécutoire**. Cet accord constitue une obligation légale, valide et contraignante, opposable aux parties selon ses termes.

(e) **Pas de conflits**. Aucune des parties n'est soumise à une restriction ou à une obligation dont elle pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle affecte l'exécution de ses obligations au titre du présent accord.

f) **Pas de violation**. L'exécution, la livraison ou l'exécution par l'une ou l'autre des parties de ses obligations au titre du présent accord n'entraînera pas de violation ou de manquement aux

(i) ses statuts, ses règlements ou toute convention unanime des actionnaires,

(ii) toute loi à laquelle elle est soumise,

(iii) tout jugement, ordonnance ou décret d'une autorité gouvernementale dont il relève, ou

(iv) tout accord auquel elle est partie ou par lequel elle est liée.

g) **Permis, consentements et autres autorisations**. Chaque partie détient tous les permis et autres autorisations nécessaires pour

(i) posséder, louer et exploiter ses biens, et

(ii) mener ses activités telles qu'elles sont actuellement exercées.

(h) **Aucun litige ou procédure**. Il n'y a aucune procédure judiciaire en cours, menacée ou prévisible contre l'une ou l'autre des parties, qui affecterait la capacité de cette partie à remplir ses obligations en vertu du présent accord.

(i) **Pas de faillite**. Aucune des parties n'a engagé ou autorisé de procédure liée à la faillite, l'insolvabilité, la liquidation, la dissolution ou la mise en liquidation de cette partie.

1.2. Représentations de GBY.

(a) **L'accord mutuel de non-divulgation** de GBY [ACCORD MUTUEL DE NON-DIVULGATION] énumère toutes les exceptions à ses déclarations.

(b) **Propriété**. Sauf dans les cas énumérés dans les [ACCORD MUTUEL DE NON-DIVULGATION], GBY est l'unique propriétaire des produits, libre de toute réclamation d'un tiers ou de toute charge.

(c) **Droit légal**. GBY a le droit exclusif sur ses produits.

(d) **Pas d'infraction**. La vente des produits par GBY SA ne viole pas ou ne constitue pas un détournement de la propriété intellectuelle ou d'autres droits d'un tiers.

2.0 Conclusion de la relation contractuelle

La relation contractuelle est conclue par la signature par le Partenaire du Contrat de Partenariat, auquel s'appliquent les présentes CGP.

Le contrat de partenariat entre les parties est conclu et entre en vigueur par la confirmation écrite/électronique de GBY SA au partenaire.

3.0 Relation entre le partenaire et le titulaire

La relation contractuelle et toutes les obligations accessoires en rapport avec le service offert par le partenaire existent uniquement entre le partenaire et ses clients/public cible.

Le partenaire est exclusivement responsable du traitement des réclamations en rapport avec les services fournis par le partenaire. GBY SA a le droit d'aider les clients/public cible de ses produits à maintenir leurs droits vis-à-vis du partenaire de quelque manière que ce soit.

3.1 Dispositions générales

1. **Accord intégral**. Les parties entendent que le présent accord, ainsi que toutes les pièces jointes, annexes, pièces à conviction et autres documents auxquels il est fait référence dans le présent accord et qui s'y réfèrent,

   (a) représentent l'expression finale de l'intention des parties concernant l'objet du présent accord,

   (b) contiennent toutes les conditions que les parties ont convenues en rapport avec l'objet, et

   (c) remplacer toutes les discussions, ententes et accords antérieurs des parties concernant l'objet de la présente entente.

2. **Contreparties**

   (a) **Signé en contrepartie**. La présente entente peut être signée en plusieurs exemplaires.

   (b) **Toutes les contreparties sont des originaux**. Chaque homologue est un original.

   (c) **Contreparties d'un document de formulaire 1**. Ensemble, tous les homologues forment un seul et même document.

3. **Séparabilité**. Si une partie de cet accord est déclarée inapplicable ou invalide, le reste continuera à être valide et applicable.

4. **Amendement**. Cet accord ne peut être modifié que par un écrit signé par les deux parties.

3.2 Relations entre les parties

1. **Pas de relation**. Aucune disposition du présent accord ne crée de relation particulière entre les parties, telle qu'un partenariat, une coentreprise ou une relation employé/employeur entre les parties.

2. **Aucune autorité**. Aucune des parties n'aura le pouvoir d'agir à titre de mandataire de l'autre partie ou en son nom, ni ne représentera ou ne liera l'autre partie de quelque façon que ce soit.

3. **Affectation**. Aucune des parties ne peut céder le présent accord ni aucun de ses droits ou obligations en vertu du présent accord sans le consentement écrit de l'autre partie.

4. **Avis**

   (a) **Méthode de notification**. Les parties doivent donner tous les avis et communications entre les parties par écrit par (i) livraison en personne, (ii) un service de messagerie reconnu à l'échelle nationale, le jour suivant, (iii) courrier recommandé ou certifié de première classe, affranchi [, (iv) télécopieur] [, ou (v) courrier électronique] à l'adresse de la partie indiquée dans la présente entente, ou à l'adresse qu'une partie a avisée être l'adresse de cette partie aux fins du présent article.

   (b) **Réception de l'avis**. Une notification donnée dans le cadre de cet accord sera effective le

   (i) la réception par l'autre partie, ou

   (ii) en cas d'envoi par la poste, la date de réception par l'autre partie ou le [cinquième] jour ouvrable suivant l'envoi, selon la première éventualité.

5. **Résolution des litiges**

(a) **Arbitrage**. Tout litige ou controverse découlant du présent accord et de [OBJET DE L'ACCORD] sera réglé par arbitrage en [ÉTAT], conformément aux règles de l'Association américaine d'arbitrage alors en vigueur, et par [NOMBRE D'ARBITREURS] arbitres.

(b) **Jugement**. La sentence arbitrale peut faire l'objet d'un jugement devant toute juridiction compétente.

(c) **Autorité de l'arbitre**. L'arbitre n'aura pas le pouvoir d'accorder des dommages-intérêts punitifs [ou consécutifs].

6. **Droit applicable**. Le présent accord sera régi, interprété et appliqué conformément aux lois de l'État de [ÉTAT DE DROIT GOUVERNANT], sans tenir compte de ses règles de conflit de lois.

7. **Dérogation**

(a) **Dérogations affirmatives**. Le fait qu'une partie ne fasse pas valoir ses droits en vertu du présent accord ne sera pas considéré comme une renonciation aux droits de cette partie.

(b) **Dérogations écrites**. Une renonciation ou une prolongation n'est effective que si elle est faite par écrit et signée par la partie qui l'accorde.

(c) **Pas de dérogations générales**. Le défaut ou la négligence d'une partie à faire valoir l'un de ses droits au titre du présent accord ne sera pas considéré comme une renonciation à ce droit ou à tout autre droit.

(d) **Pas de cours de négociation**. L'exercice unique ou partiel d'un droit ou d'un recours n'empêchera pas l'exercice d'un autre droit ou recours.

8. **Force Majeure**. Aucune des parties ne sera responsable des retards d'exécution ni de l'inexécution due à des causes échappant à son contrôle raisonnable, à l'exception des obligations de paiement.

9. **Interprétation**

(a) **Références à des termes spécifiques**

(i) **Principes comptables**. Sauf indication contraire, lorsque la nature ou le montant d'un actif ou d'un passif, d'un élément de revenu ou d'une dépense doit être déterminé, ou qu'une consolidation ou un autre calcul comptable doit être effectué, cette détermination ou ce calcul sera effectué conformément aux principes comptables généralement acceptés définis par le secteur professionnel de la comptabilité en vigueur aux États-Unis ("GAAP").

(ii) **Monnaie**. Sauf indication contraire, tous les montants en dollars exprimés dans le présent accord se réfèrent à la monnaie américaine.

(iii) "Y **compris**". Lorsque le présent accord utilise le mot "y compris", il signifie "y compris sans limitation", et lorsqu'il utilise le mot "comprend", il signifie "comprend sans limitation".

(iv) "**Connaissance**." Lorsqu'une déclaration, garantie ou autre déclaration figurant dans le présent accord, ou dans tout autre document conclu ou délivré en vertu du présent accord,] est exprimée par une partie comme étant "à sa connaissance", ou est autrement exprimée comme étant limitée dans sa portée aux faits ou aux questions connus de la partie ou dont elle a connaissance, cela signifie

(1) la connaissance actuelle et effective des administrateurs et dirigeants de cette partie, et

(2) la connaissance qui aurait ou aurait dû être portée à la connaissance de l'un d'entre eux s'ils avaient enquêté sur les faits liés à cette déclaration et effectué des enquêtes raisonnables auprès d'autres personnes raisonnablement susceptibles d'avoir connaissance de faits liés à cette déclaration.

(v) **Statuts, etc**. Sauf indication contraire, toute référence à une loi dans la présente entente comprend les règles, règlements et politiques établis en vertu de cette loi et toute disposition qui modifie, complète, remplace ou annule cette loi ou ces règles ou politiques.

(b) **Nombre et sexe**. Sauf si le contexte exige le contraire, les mots au singulier incluent le pluriel et vice versa ; les mots au masculin incluent tous les genres.

c) Les **rubriques**. Les titres utilisés dans le présent accord et sa division en sections, annexes, pièces, appendices et autres subdivisions n'affectent pas son interprétation.

(d) **Références internes**. Les références aux articles et autres subdivisions dans le présent accord renvoient à ces parties de l'accord.

(e) **Calcul du temps**. Dans cet accord, une période de jours commence le premier jour après l'événement qui a commencé la période et se termine à 17 heures [ZONE HORAIRE], heure du dernier jour de la période. Si un délai doit expirer, ou si une

action ou un événement doit se produire, un jour qui n'est pas un jour ouvrable, le délai expire, ou l'action ou l'événement est considéré comme se produisant, à 17 heures [ZONE HORAIRE] le jour ouvrable suivant.

(f) **Construction des termes**. Les parties ont chacune participé au règlement des conditions de cet accord. Toute règle d'interprétation juridique selon laquelle toute ambiguïté doit être résolue à l'encontre du rédacteur ne s'appliquera pas dans l'interprétation de cet accord.

(g) **Conflit de termes**. En cas d'incompatibilité entre les termes du présent accord et ceux de toute annexe au présent accord ou de tout document conclu dans le cadre du présent accord, les termes du [présent accord/[ACCORDS SPÉCIFIÉS]] prévaudront. Les parties prennent toutes les mesures nécessaires pour que les conditions incompatibles soient conformes aux dispositions du [présent accord / [ACCORDS SPÉCIFIÉS].

3.3 Droits et devoirs du partenaire

Le Partenaire garantit que les informations concernant le service offert sont à tous moments exacts, sans erreur et n'induisent pas en erreur le public ou la clientèle cible. Le Partenaire est responsable à tout moment de l'exactitude et de la mise à jour en temps réel des informations concernant le service offert.

Les conditions mentionnées sur le site internet www.gby.swiss au moment de la réservation ou de l'achat du service sont contraignantes pour le Partenaire. Il est interdit au Partenaire de facturer un prix supérieur à celui offert au moment de la réservation. Pour les Services pour lesquels une réservation n'est pas requise, il est interdit au Partenaire de facturer un prix plus élevé que celui indiqué sur le portail www.gby.swiss au moment de la fourniture du Service. En particulier, le partenaire ne facture pas au titulaire de la carte (quel que soit le moyen de paiement) de frais de traitement ou autres frais administratifs. Le partenaire se réserve le droit de facturer les taxes légales en plus des conditions mentionnées sur le portail www.gby.swiss.

Dans le cas où le service n'est plus disponible auprès du partenaire alors qu'il était offert sur le portail www.gby.swiss, le partenaire s'engage à en informer immédiatement le public ou la clientèle cible. En outre, le partenaire s'engage à proposer des solutions alternatives de qualité égale ou supérieure. Tous les coûts supplémentaires qui en découlent sont, sans exception, à la charge du partenaire.

Le partenaire autorise expressément GBY SA à utiliser les images et les textes dont il est titulaire de la marque et/ou des droits d'auteur ou de tout autre droit, sans aucune rémunération, notamment à des fins de marketing et de publicité des produits, du portail www.gby.swiss et/ou du partenaire, sur tout type de support.

3.4 Droits et obligations de GBY

GBY met à la disposition du partenaire des appareils sportifs à effets thérapeutiques en prêt. GBY est seul responsable de la maintenance de ses appareils ainsi que d'éventuelles mises à jour.

En ce qui concerne le prêt des appareils mis à disposition, GBY n'accepte aucune responsabilité pour les dommages causé par un tiers.

Une fois la prestation fournie, GBY a le droit de récupérer auprès du partenaire une évaluation de la prestation reçue. GBY est également autorisé à publier l'évaluation sur sa plateforme sans aucune modification de l'évaluation originale. GBY se réserve le droit de refuser de publier l'évaluation.

GBY n'accepte aucune responsabilité quant à l'exactitude du contenu de l'évaluation.

Le partenaire n'a aucun droit à la publication d'une évaluation, ni aucun droit à la suppression d'une évaluation publiée.

3.5 Protection des données

Le partenaire traite toutes les données personnelles conformément à la loi fédérale sur la protection des données du 19 juin 1992. En particulier, les données personnelles ne sont traitées que dans le but de promouvoir l'exercice du Partenariat et notamment la bonne exécution des Services.

1. **Respect des lois**. Chaque partie doit

1.1. se conformer à toutes les lois applicables relatives à l'objet du contrat et

1.2. notifier l'autre partie si elle a connaissance d'un non-respect du présent article.

2. **Les lois sur le contrôle des exportations**. Chaque partie doit obtenir tous les permis nécessaires pour se conformer à toutes les lois sur le contrôle des exportations applicables au présent accord et à toutes les transactions envisagées dans le cadre de cet accord. Le partenaire doit avoir la confirmation par écrit ou par moyen électronique de GBY pour l'exportation de ses produits.

3. **Obligations de confidentialité**. Les parties restent liées par les termes de l'accord mutuel de non-divulgation énumérés dans la partie [ACCORD MUTUEL DE NON-DIVULGATION]

3.6 Accord mutuel de non-divulgation

Les parties conviennent que pour qu'elles puissent explorer les possibilités et examiner comment elles pourraient travailler ensemble dans leur intérêt mutuel, il sera nécessaire et souhaitable qu'elles ne divulguent pas des informations commerciales confidentielles.

Les parties s'engagent à protéger les informations confidentielles de l'autre partie divulguées avant ou après l'exécution du présent accord selon les modalités suivantes.

1. Chaque partie s'engage à faire tout ce qui est raisonnablement possible pour garder secrètes les informations confidentielles de l'autre partie. Chaque partie doit faire preuve d'au moins autant de prudence pour éviter la divulgation ou l'utilisation non autorisée des informations confidentielles de l'autre partie qu'elle le fait pour ses propres informations confidentielles de même importance.

2. Aucune des parties n'a d'obligation en ce qui concerne les Informations Confidentielles qui (a) sont développées indépendamment par cette partie sans référence aux Informations Confidentielles ; (b) sont ou deviennent publiquement connues sans violation du présent accord par l'une des parties ou sont connues avant la date des présentes ; (c) lui sont divulguées par une tierce personne qui n'est pas tenue d'en préserver la confidentialité ; (d) sont approuvées par écrit par l'autre partie pour diffusion. Il incombe à la partie qui invoque l'une des exceptions susmentionnées de prouver son applicabilité.

3. Chaque partie ne peut divulguer des informations confidentielles à ses propres employés et à ses consultants qu'en cas de nécessité et sous réserve d'une obligation écrite de confidentialité. Chaque partie doit prendre les mesures appropriées avec ses employés et ses conseillers pour satisfaire à ses obligations au titre du présent accord. Chaque partie est responsable envers l'autre partie de toute violation du présent accord par ses propres employés ou consultants.

4. Aucune partie ne peut imprimer ou copier, en tout ou en partie, des documents ou des supports magnétiques contenant des informations confidentielles sans le consentement écrit préalable de l'autre partie, à l'exception des copies destinées aux employés ou aux consultants qui travaillent sur la question et ont besoin de savoir.

5. Aucune des parties ne peut utiliser les Informations confidentielles de l'autre partie à d'autres fins que les fins commerciales mentionnées ci-dessus.

6. Les Informations confidentielles de chaque partie restent sa propriété. À la fin de la relation d'affaires ou sur demande, selon ce qui se produit en premier, chaque partie doit restituer toutes les Informations confidentielles de l'autre partie, en certifiant la destruction de toutes les copies ou copies partielles effectuées.

7. L'obligation de confidentialité s'étend à cinq ans à compter de la date de restitution des informations confidentielles et de la certification de la destruction de toute copie effectuée. À tout moment, chaque partie peut notifier par écrit à l'autre partie que les divulgations futures ne seront pas régies par le présent accord.

8. Si l'une ou l'autre des parties est légalement tenue, ou reçoit une citation à comparaître ou une autre demande légale, de divulguer des informations confidentielles de l'autre partie, la partie soumise à cette obligation doit en informer immédiatement l'autre partie par écrit, doit coopérer avec l'autre partie pour obtenir une ordonnance éventuelle ou toute autre mesure appropriée, et doit faire de son mieux pour protéger le statut confidentiel et exclusif de toute a divulgué des informations confidentielles.

9. Chaque partie convient qu'en cas de violation ou de menace de violation par l'une ou l'autre des parties, y compris ses agents, directeurs ou employés, des dispositions du présent accord, la partie qui n'a pas violé les dispositions peut ne pas avoir de recours adéquat en dommages-intérêts et, par conséquent, a droit à une injonction contre cette violation, en plus de tout autre recours légal ou équitable dont elle dispose.

10. Le présent accord est régi par le droit de Fribourg, Suisse, sans égard à ses règles de conflit de lois, et les deux parties acceptent la compétence et la juridiction de ses tribunaux. Aucune des parties ne peut céder ses droits ou obligations en vertu du présent accord. Aucune modification du présent accord ne sera effective si elle n'est pas faite par écrit et signée par les deux parties. Aucune renonciation à une disposition du présent accord ne sera effective si elle n'est pas signée par la partie qui y renonce.

Le présent accord constitue l'intégralité de l'accord entre les parties sur la non-divulgation d'informations confidentielles et remplace toutes les déclarations et tous les accords antérieurs entre les parties à ce sujet.

4.0 Modalités de vente

Voir les Conditions Générales de Vente (CGV) sous le site internet www.gby.swiss

5.0 Responsabilité, indemnités et compensation

La responsabilité et/ou la garantie de GBY SA découlant des présentes CGP et de l'accord de partenariat est exclue dans toute la mesure permise par le droit suisse.

GBY SA n'est en aucun cas responsable de la non-exécution et/ou de la mauvaise exécution des services par le partenaire et/ou le client/public cible. En particulier, GBY SA ne peut être tenu responsable de tout dommage résultant de l'annulation du service du client/public cible. Si, en raison de la non-exécution (présumée) ou de la mauvaise exécution d'un service, GBY SA est obligé

d'effectuer un paiement ou de prendre d'autres mesures en faveur du titulaire de la carte ou d'un tiers, le partenaire indemnisera GBY SA entièrement et sans préjudice.

En outre, GBY SA exclut toute responsabilité de quelque nature que ce soit en relation avec la fonctionnalité et/ou le fonctionnement de son portail.

7.1 Limitation de la responsabilité

1. **Limitation mutuelle de la responsabilité**. Aucune des parties ne sera responsable des dommages liés à une rupture de contrat qui sont lointains ou spéculatifs, ou que la partie en infraction n'aurait pas pu raisonnablement prévoir lors de la conclusion de cet accord.

2. La **responsabilité maximale de** GBY. La responsabilité globale de GBY en vertu du présent accord ne dépassera pas le montant des droits que le partenaire a versés à GBY.

6.0 Durée et résiliation du contrat

Le contrat est à durée déterminée définit entre les deux parties.

Le contrat de partenariat peut être résilié par l'une ou l'autre partie, moyennant un préavis de trois mois pour la fin d'un mois, envoyé par écrit par courrier recommandé au siège social de l'une ou l'autre partie ou à l'adresse indiquée sur son portail.

GBY SA et le partenaire se réservent le droit de résilier le contrat de manière extraordinaire, sans respecter la durée initiale du contrat ou le délai de préavis (1) en cas de manquement grave et/ou répété à ses obligations contractuelles par l'autre partie (y compris, mais sans s'y limiter, la fourniture d'informations incorrectes, le non-respect du quota minimum, la réception de plaintes des clients/public cible ou, en cas de faillite ou de défaut de paiement par l'autre partie.

6.1 Effet de la résiliation

En cas de résiliation, qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire, les services réservés par un client/public cible où la résiliation du contrat prend effet seront honorés par le partenaire, que le service ait effectivement lieu après la résiliation du contrat.

1. **Résiliation des obligations**. Sous réserve du paragraphe [OBLIGATIONS DE PAIEMENT], en cas de résiliation ou d'expiration du présent accord, les droits et obligations de chaque partie au titre du présent accord cesseront immédiatement.

2. **Obligations de paiement**. Même après la résiliation ou l'expiration du présent accord, chaque partie doit

(a) payer toutes les sommes qu'elle doit à l'autre partie, y compris les obligations de paiement pour des services déjà rendus, des travaux déjà effectués, des biens déjà livrés ou des dépenses déjà engagées, et

b) rembourser les paiement s reçus mais non encore gagnés, y compris les paiements pour services non rendus, travaux non effectués ou marchandises non livrées, les dépenses engagées.

6.2 Suspension des obligations contractuelles par GBY SA

GBY SA se réserve le droit, sans préavis, de suspendre temporairement ses services contractuels, en particulier de retirer l'offre d'un partenaire de la plate-forme, (1) si le partenaire publie des informations trompeuses ou ne met pas à jour ses offres sur le portail www.gby.swiss malgré un rappel de le faire (un e-mail suffit), ou (2) si les client/public cible se voient refuser sans raison valable l'exécution du service promis par le partenaire, ou (3) si le partenaire facture à un client/public cible un prix plus élevé que celui mentionné sur le portail www.gby.swiss, ou (4) si GBY SA reçoit des plaintes de plusieurs clients/public cible concernant le partenaire ou les services fournis par le partenaire, ou (5) si le partenaire se comporte de manière déraisonnable et/ou non professionnelle envers un ou plusieurs clients/public cible

7.0 Droit applicable

Ces CGP sont soumises au droit suisse, à l'exclusion de ses règles de conflit de lois.

Pour

Les tribunaux ordinaires du lieu du siège social de GBY SA sont seuls compétents pour tout litige découlant du présent accord ou en relation avec celui-ci, y compris sa conclusion, sa validité ou sa résiliation.

8.0 Définitions

1. [LIVRES ET REGISTRES] : " Livres et registres " désigne tous les livres et registres, y compris les livres comptables, les grands livres et les registres généraux, financiers et comptables, les dossiers d'entretien de la machinerie et de l'équipement, les listes des parties aux contrats de franchise et des clients éventuels, les listes de fournisseurs, les données de production, les dossiers et les procédures de contrôle de la qualité, les plaintes des clients, les dossiers de demande de renseignements, les dossiers de

recherche et de développement, les dossiers, les données (y compris toute correspondance avec une autorité gouvernementale), le matériel et les dossiers de vente (y compris l'historique des prix et les politiques et pratiques de vente et d'établissement des prix), les plans stratégiques, les enquêtes de marketing et de promotion, ainsi que le matériel, la recherche et les dossiers relatifs à la propriété intellectuelle.

2. [JOUR OUVRABLE] : On entend par "jour ouvrable" un jour autre qu'un samedi, un dimanche ou tout autre jour où les principales banques ne sont pas ouvertes.

3. [GTE] : Le terme GTE signifie Go-Tryke Easy et représente un vélo bras-jambe à trois roue de la société GBY SA.

4. [CURRENT TERM] : Le terme "Current Term" est défini dans la section [TERM].

5. [ORDONNANCES] : La "date de livraison" est définie dans la section [ORDONNANCES].

6. [CALENDRIER DE DIVULGATION] : Par "calendrier de divulgation", on entend les calendriers remis, avant la signature du présent accord, par chaque partie à l'autre partie, qui énumèrent, entre autres, les éléments dont la divulgation est nécessaire ou appropriée, soit en réponse à une exigence de divulgation expresse contenue dans une disposition du présent accord, soit à titre d'exception à une ou plusieurs des déclarations ou garanties faites par la partie, ou à un ou plusieurs des engagements de la partie.

7. [RABAIS] Le terme "rabais" est défini dans la section [PRIX].

8. [DATE D'ENTREE EN VIGUEUR] : La "date d'entrée en vigueur" est définie dans l'introduction du présent accord.

9. [CHARGES] : On entend par "charges" tous les gages, privilèges, charges, sûretés, baux, accords de réserve de propriété, hypothèques, restrictions, développements ou accords similaires, servitudes, droits de passage, vices de propriété, options, réclamations ou charges de toute nature.

10. [AUTORITE GOUVERNEMENTALE] : Par "autorité gouvernementale", on entend

(a) tout gouvernement fédéral, d'État, local ou étranger, et toute subdivision politique de l'un d'entre eux,

(b) toute agence ou instrument de ce gouvernement ou de cette subdivision politique,

(c) toute organisation autorégulée ou autre autorité réglementaire non gouvernementale ou autorité quasi-gouvernementale (dans la mesure où ses règles, règlements ou ordonnances ont force de loi), et

d) tout arbitre, cour ou tribunal compétent.

11. [INITIAL TERM] : Le terme "Initial Term" est défini dans la section [TERM].

12. [PROPRIETE INTELLECTUELLE] : La "propriété intellectuelle" désigne l'un ou l'autre des éléments suivants dans toute juridiction du monde

a) les marques de fabrique, de commerce et de service, y compris toutes les demandes et tous les enregistrements, ainsi que le fonds de commerce lié à l'utilisation de ces marques et symbolisé par celles-ci,

b) les droits d'auteur, y compris toutes les demandes et tous les enregistrements liés à ce qui précède,

c) les secrets commerciaux et le savoir-faire confidentiel,

d) les brevets et les demandes de brevets,

e) les sites web et les enregistrements de noms de domaine internet, et

f) les autres droits, intérêts et protections de la propriété intellectuelle et des droits de propriété connexes (y compris tous les droits de poursuivre et de recouvrer et de conserver des dommages-intérêts, les frais et les honoraires d'avocat pour des infractions passées, présentes et futures, et tout autre droit relatif à l'un des éléments précédents).

13. [PERIODE D'INSPECTION] : La " période d'inspection " est définie à la section [ACCEPTATION ET REJET DES LIVRAISONS DE PRODUITS].

14. [DROIT] : Le terme "droit" désigne

(a) toute loi (y compris la common law), statut, règlement, règle, règlement, ordonnance, décret, traité, décret, jugement, et

(b) toute directive officielle, protocole, code, ligne directrice, avis, approbation, ordre, politique ou autre exigence de toute autorité gouvernementale ayant force de loi.

15. [PROCEDURE JUDICIAIRE] : " Procédure judiciaire " désigne toute réclamation, enquête, audience, action en justice ou autre procédure judiciaire, administrative, arbitrale ou similaire, qu'elle soit civile ou criminelle (y compris tout appel ou révision de l'une des dispositions précédentes).

16. [PERMIS] : Le terme "permis" désigne l'ensemble des licences, franchises, permis, certificats, approbations et autorisations matérielles, émanant des autorités gouvernementales, nécessaires à la propriété et à l'exploitation de l'entreprise de la partie.

17. [PERSONNE] : La "personne" comprend

a) toute personne morale, société, société à responsabilité limitée, société de personnes, autorité gouvernementale, coentreprise, fonds, fiducie, association, syndicat, organisation ou autre entité ou groupe de personnes, constitué ou non en personne morale

b) toute personne physique.

18. [PRODUITS] : " Produits " désigne les produits et services énumérés dans [L'ANNEXE], jointe au présent accord.

19. [BON DE COMMANDE] : Le terme "bon de commande" est défini dans la section [COMMANDES].

20. [DUREE DE RENOUVELLEMENT] : La "durée de renouvellement" est définie dans la section [TERME] du contrat.

21. [IMPÔTS] : " Impôts " comprend tous les impôts, cotisations, charges, droits, redevances, prélèvements et autres charges d'une autorité gouvernementale, y compris le revenu, la franchise, le capital social, les biens immobiliers, les biens personnels, les biens corporels, la retenue à la source, l'emploi, la paie, la sécurité sociale, la contribution sociale, l'indemnisation du chômage, l'invalidité, le transfert, les ventes, l'utilisation, l'accise, les recettes brutes, la valeur ajoutée et toutes les autres taxes de quelque nature que ce soit pour lesquelles une partie peut avoir une responsabilité imposée par une autorité gouvernementale, qu'elles soient contestées ou non, les charges, intérêts ou pénalités connexes imposés par une autorité gouvernementale, et toute responsabilité pour toute autre personne en tant que cessionnaire ou successeur par la loi, un contrat ou autrement.

22. [TERRITOIRE] : " Territoire " signifie décrire clairement la portée géographique que le partenaire est autorisée à vendre, fournir, dispenser.